



**COMMISSION INTERCOMMUNALE DE VALENCIENNES MÉTROPOLE  
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ERP**

\*\*\*  
*Réunion du 29 octobre 2019*

- Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative  
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

**PROCÈS – VERBAL**

Dossier PREVENORD n°58910  
Dossier SDIS n° 5-034

**Rédacteur : Lieutenant TERRIER Pascal**

**Réf : TP / IC**

**COMMUNE** : **ANZIN**  
**ÉTABLISSEMENT** : **ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE**  
**ADRESSE** : **113 Avenue Anatole France**

**ÉTUDE DE DOCUMENTS DE LEVÉE DE PRESCRIPTIONS**

**- Objet : Examen de documents**

**- Visite de réception effectuée le 7 octobre 2019**

**- Avis favorable proposé en Commission du 29 octobre 2019**

**Type : V**

**Catégorie : 5<sup>e</sup>**

**Effectif : 143 personnes**

### TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 22 juin 1990, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité et applicable aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 précisant certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990, modifiée par la circulaire du 22 juin 1995 prise en application du décret du 8 mars 1995.
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public.
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.
- Instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public.
- Documents techniques unifiés.
- Normes en vigueur.
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du Livre II, Titre III du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

### PRESCRIPTIONS ÉMISES LORS DE LA VISITE DE RÉCEPTION DU 07/10/2019.

- 1) Brancher l'alarme de façon à déclencher en simultané celle des autres salles. (Art PE27)
- 2) Retirer le verrou sur la porte arrière et supprimer la souche d'arbre au droit de la sortie arrière. (Art. PE11)
- 3) Nettoyer les abords de la servitude de façon à la rendre praticable. (Art. R123-13)

### EXAMEN DE DOCUMENTS

Documents reçus le 16/10/2019

- un courrier de Mme. Annick-Paule BLONDEL Présidente du Conseil de l'Église Evangélique Baptiste d'Anzin certifiant avoir levé les trois prescriptions ci-dessous en fournissant sept photos numériques faisant apparaître leurs réalisations.

La servitude est de nouveau praticable de la sortie arrière de l'église évangélique jusqu'à l'avenue Anatole France.

**PRESCRIPTIONS RESTANTES**

Aucune observation à formuler.

**CONCLUSION**

Après examen des documents, le rapporteur propose à la Commission de Sécurité de maintenir **l'AVIS FAVORABLE** à l'exploitation de l'établissement.

Nota :

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant doit être appelée sur les dispositions de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation ci-dessous intégralement rappelées :

«Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.»

**AVIS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE VALENCIENNES  
MÉTROPOLE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ERP**

Après en avoir délibéré, la Commission Intercommunale de Sécurité de Valenciennes Métropole émet :

*AVIS FAVORABLE*

à l'exploitation de l'établissement.

En outre, dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123.35 du Code de la Construction et de l'Habitation, et en vertu de l'article 40 du décret n°95.260 du 8 mars 1995, la commission propose à l'autorité de police compétente de notifier au pétitionnaire les prescriptions mentionnées dans le rapport ci-dessus.

**LE PRÉSIDENT de la Commission Intercommunale de Sécurité.**



Par déléation,  
Le Conseiller Communautaire délégué,

**Aimé DÉE**

Ce procès-verbal comporte 3 pages.

